

Lettres Royaulz & le contenu en ycelles, nous leur * accomplissions & accomplissions; & en accomplissant ycelles, avons defendu & defendons en jugement, à tous Marchans Tanneurs ou autres de cuirs dehors ladicte Ville de Chartres, que ne vendent aucuns cuirs tannez en ycelle Ville & banlieuë, excepté aux quatre Feilles Notre-Dame; excepté cuirs de veaux tannez, qui ne passent pas vente oultre douze deniers & maille la piece, & Peaux de moutons tannez: & avons commandé & ordonné nostre dicte defense estre criée en plain marchié, afin que aucun ne la puisse ou doie ignorer: Et ce nous certifions à tous par la teneur de ces presentes Lettres: lesquelles nous en tesmoing des choses dictes, avons scellé du grant seal de ladicte Baillie. *Ce fut fait l'an de grace M. CCC LX & quatre, le Vendredi tiers jour du mois de Janvier.*

CHARLES
V.

à Paris, en
Mars 1369.
& le 13. de
Novembre
1364.

a accompliss. &
a accompliss. R.

Lesquelles Lettres dessus transcriptes & tout le contenu en ycelles, Nous aians agreables, ycelles loons, ratifions, approuvons, & de nostre auctorité Royal, pleine puissance & grace especial, confirmons, & voulons avoir pleine fermeté ou temps avenir. Si donnons en mandement au Bailli de Chartres, & à tous noz autres Justiciers, presens & avenir, ou à leurs Lieutenans, que ces presentes Lettres de confirmation tiengnent & gardent, & facent tenir & garder & enteriner de point en point, selon le contenu en ycelles, & les diz Tanneurs joir & user paisiblement, en la fourme & maniere que il en ont joy & usé ou temps passé, & contre la teneur d'icelles, ne les contraignent ou molestent, ou sueffrent estre contrains ou molestez en corps ne en biens, en aucune maniere. Et que ce soit ferme chose, &c. sauf, &c. *Donné à Paris, ou mois de Mars, l'an de grace mil CCC LXIX. & le VI. de nostre Regne.*

Suite des Lettres
du Roy.

Par le Roy, en ses Requestes. J. R. DE BEAUFOU.

Collacion est faicte aux Lettres Originaux.

Visa.

(a) Mandement qui fixe le prix du Marc d'or dans les Hôtels des Monnoyes de Montpellier & de Toulouse.

CHARLES
V.

à l'Hôtel St.
Pol-lez Paris,
le 17. d'Avril
1369.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A noz amez & seaulx les Generaulx Maistres de noz Monnoyes: Salut & dileccion. Nous, pour certaines causes qui à ce nous meuvent, par bonne deliberacion eüe avec nostre Conseil, vous mandons & commandons & faictes donner en nos Monnoyes de Montpellier & de Thoulouse, au tel & semblable pris pour Marc d'or fin, comme Nous faisons donner en noz Monnoyes d'or de par deça; c'est assavoir, de chacun Marc d'or fin qui sera apporté en icelles, LXII livres XVIII sols, en payant le Denier d'or aux Fleurs de Liz, pour vingt solz tournois la Piece: De ce faire, à vous & à chacun de vous, donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par ces presentes. *Donné en nostre Hostel de Saint Pol lez Paris, le XVII. jour d'Avril, l'an de grace mil trois cens soixante neuf, & le sixiesme de nostre Regne.* Ainsi signé. *Par le Roy,* à la relation du Conseil. J. DE REMIS.

NOTE.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes, fol. 6 vingt 16. v. (136).

Avant ces Lettres, il y a: *Lettres de creue*

faicte à Montpellier & à Thoulouse, en marc d'or.

Ces Lettres auroient dû être placées au commencement de l'année 1369. Cette faute sera corrigée par la Table Chronologique des Ordonnances, qui sera à la fin de ce Volume.